

NOTE à l'attention des chefs d'établissement

Objet :

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré (I.S.O.E.) prévue à l'article 4 du décret 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié.

Rôle du professeur principal dans les collèges et lycées relevant de l'A.E.F.E.

La présente note rappelle les modalités d'attribution et de versement de la part fixe de cette indemnité, ainsi que de sa part variable. Elle précise en outre les missions du professeur principal.

Cette note abroge et remplace la note A.E.F.E. du 14 mai 2013.

I - L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION - PART FIXE

A. Bénéficiaires

L'article 4 du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger intègre, dans les émoluments des personnels de l'Agence, l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation telle qu'elle est prévue par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant cette indemnité en faveur des personnels enseignants du second degré.

Il en résulte que les bénéficiaires de cette indemnité sont les personnels enseignants détachés auprès de l'Agence, disposant d'un contrat :

- d'expatrié,
- de résident.

B. Taux

Les taux annuels de la part fixe de l'ISOE sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

C. Modalités de versement

Les services de l'Agence assurent la mise en paiement de cette indemnité.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation est attribuée, au prorata du temps d'enseignement visé dans leur contrat, aux enseignants bénéficiant de décharges partielles pour effectuer des fonctions autres que d'enseignement.

En cas de temps partiel ou en cas d'absence, le montant de la part fixe de l'ISOE varie dans les mêmes proportions que le traitement.

II - L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION – PART MODULABLE

A. BENEFICIAIRES

La part modulable de l'ISOE est allouée par l'AEFE aux personnels occupant des fonctions d'enseignement, disposant d'un contrat d'expatrié ou de résident, qui ont été désignés professeur principal.

B. MODE DE DESIGNATION

1. Modalités de désignation du professeur principal

Les professeurs principaux sont choisis par le chef d'établissement indépendamment de la discipline qu'ils enseignent, en fonction de leurs qualités pédagogiques, de leurs aptitudes aux tâches d'organisation, au travail en équipe, au dialogue.

Un professeur recruté sur contrat d'expatrié ou de résident peut être désigné comme professeur principal. Cette nomination ouvre alors droit à l'attribution de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation dans les conditions définies au chapitre II.

Seuls les élèves qui reçoivent majoritairement un enseignement direct ayant fait l'objet d'une autorisation de l'Agence et des ministères de l'éducation nationale peuvent être comptabilisés dans les effectifs.

À titre d'information, si le chef d'établissement peut désigner en qualité de professeur principal les enseignants disposant d'un contrat de droit local, il n'en demeure pas moins que

cette désignation n'ouvre aucun droit à l'attribution d'indemnité par l'AEFE. Dans tous les cas, le chef d'établissement en informe l'Agence.

2. Désignation d'un 2nd professeur principal

Le plan étudiants, présenté par le Ministre de l'éducation nationale le 30 octobre 2017 prévoit la nomination d'un second professeur principal dans les classes de terminale.

Le décret n° 2017-1637 en date du 30 novembre 2017, modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, a pour objet d'attribuer deux parts modulables de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans les divisions de terminale, afin de permettre la désignation d'un professeur principal supplémentaire et de reconnaître l'investissement particulier des enseignants dans l'orientation des élèves de terminale.

Au sein de l'Agence, les seconds professeurs principaux désignés à compter du 1^{er} janvier 2018 recevront une ISOE part modulable à réception des déclarations transmises par les chefs d'établissements.

Les seuils retenus à l'Agence pour la désignation des professeurs principaux dans les divisions de terminale sont les suivants :

Moins de 20 élèves en division de Terminale : 1 seul professeur principal est désigné ;

Entre 20 et 30 élèves inclus : un second professeur principal sera désigné pour un encadrement d'au moins 3 divisions de Terminale

Plus de 30 élèves : un second professeur principal est obligatoirement désigné.

C. Modalités de versement

Une seule part modulable est allouée par division et n'est attribuée qu'à un seul professeur principal, à l'exception des professeurs principaux de classes de terminale visées au paragraphe II, B, 2 ci-dessus.

Dans le cas où les classes concernées recouvrent plusieurs divisions, le taux le plus favorable des divisions concernées est attribué.

La part modulable cesse d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci, absent, a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée au remplaçant au prorata de la durée de remplacement et sur la base d'1/30^{ème} du montant mensuel par jour d'absence.

Le versement de la part modulable est également interrompu en cas de congé pour maternité, de congé pour paternité, de congé pour adoption, congé administratif et interruption définitive de la fonction.

Des retenues seront opérées en cas de service non fait.

Ces différents motifs, interrompant le versement de la part modulable, seront portés à la connaissance de l'Agence par le chef d'établissement (Annexe 1).

Cette indemnité est versée en totalité aux personnels enseignants exerçant à temps partiel dès lors qu'ils assurent la mission de professeur principal dans une division. Ils sont réputés exercer cette mission à temps plein.

D. Taux

Les taux de la part modulable varient en fonction de la division où exercent les intéressés et sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Les professeurs agrégés qui assurent une tâche de coordination en matière de suivi des élèves d'une division, continuent de percevoir l'indemnité de professeur principal au taux annuel fixé au 1^{er} septembre 1992, tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable en vigueur.

E. Pièces Justificatives

Les informations relatives à l'ISOE sont renseignées annuellement dans les déclarations de service sur MAGE (les dates de remontées sont celles des HSA).

Les établissements du rythme Sud doivent chaque année saisir entre le 1^{er} et le 31 août les conséquences du mouvement des expatriés et des résidents nommés au 1^{er} août.

A titre dérogatoire pour l'année 2017-2018, la désignation du second professeur principal à compter du 1^{er} janvier 2018 sera renseignée à l'aide du formulaire en annexe (Annexe 2). **Aucune saisie concernant le 2nd PP ne devra s'effectuer sur MAGE.**

III. MISSIONS DU PROFESSEUR PRINCIPAL

1. Les missions des équipes pédagogiques

Les missions sont les suivantes :

- La coordination des enseignements et des méthodes d'enseignement,
- Le suivi et l'évaluation des élèves,
- L'organisation de l'aide au travail personnel des élèves,

- L'appui aux élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation.

2. Les missions du professeur principal

L'activité du professeur principal est placée sous l'autorité et la responsabilité pédagogique du chef d'établissement ou de l'adjoint qui président les réunions des équipes pédagogiques.

Chargé d'une mission générale de synthèse du suivi individuel, d'évaluation et d'orientation des élèves, le professeur principal remplit un triple rôle :

a) Médiation

- Interlocuteur privilégié des élèves et des parents, il entretient le dialogue avec tous les acteurs de l'orientation.

b) Coordination

- Participe à l'élaboration des actions d'information et coordonne leur mise en œuvre.
- Effectue les synthèses des résultats pour présentation au conseil de classe et le cas échéant devant la commission d'appel.

c) Aide et conseil

- Aide les jeunes à construire leur projet personnel et à préparer leur orientation.
- Propose à l'élève les objectifs pédagogiques et les moyens permettant la construction du projet personnel.
- Conseille les élèves dans le choix des filières d'orientation et celui des options.

3. Conditions spécifiques d'exercice de la fonction de professeur principal dans un établissement français de l'étranger.

Les professeurs principaux des établissements français à l'étranger s'appuient pour les questions d'orientation sur le service orientation et enseignement supérieur de l'Agence et sur le psychologue de l'éducation nationale ou le PRIO de l'établissement.

Dans le second cycle de l'enseignement secondaire, les professeurs principaux ont pour mission d'informer les jeunes et les familles sur l'enseignement supérieur français et de faire en sorte que le plus grand nombre d'élèves poursuivent leurs études en France après le baccalauréat. A cette fin, ils proposent aux meilleurs élèves étrangers de constituer un dossier de candidature à une bourse d'Excellence-Major.

Ils doivent, en outre, pouvoir répondre aux demandes portant sur l'université locale et assurer la promotion des accords universitaires entre cette université et l'université française et favoriser les parcours transnationaux de ces futurs étudiants. Pour cela, ils peuvent, le cas échéant, faire appel aux attachés de coopération universitaire du service culturel ou aux personnels de l'espace Campus- France.

Je vous serais reconnaissant de l'attention que vous porterez à la présente note et à l'appui que vous voudrez bien apporter à l'application de ces mesures par les établissements d'enseignement du réseau de l'Agence.

Le Service pédagogique

Le chef du service pédagogique

Fabrice ROUSSEAU

La Direction des ressources humaines

Pour le Directeur et par déléguation
Le Directeur des Ressources Humaines

Bernard PUJOL